

## Demandes de modifications mineures et majeures

### Procédure normalisée de fonctionnement 012 (PNF-012)

Date d'entrée en vigueur :  
15 mars 2017

Révision XX-XX-XX

CBSA-17-114-07.1

## Document

- Dossier utilisateur (**ANNEXE I**)

## Méthodes et Processus

### Modifications ne requérant pas l'avis du comité

Un changement dans le personnel effectuant les procédures, si celui-ci a suivi une formation adéquate et documentée, est effectif sans l'approbation du comité. Le technicien responsable de la formation avise le coordonnateur du CBSA de la complétion de la formation et de l'ajout de personnel au protocole en utilisant le dossier utilisateur (**ANNEXE I**).

**La modification est effective sans l'approbation du CBSA.**

### Modifications mineures

Les modifications au protocole sont considérées comme mineures lorsqu'il n'est pas prévu que cela nuise à la santé des animaux et lorsqu'un niveau accru de douleur, de détresse ou d'inconfort n'est **pas** anticipé :

- Une augmentation du nombre d'animaux des espèces ou des lignées autorisées au protocole initial;
- L'ajout de lignées dont le phénotype n'implique pas de douleur, de détresse ou d'inconfort;
- Un changement de préparation, de composition, de la dose ou du volume d'injection d'une substance approuvée au protocole sans modifier les effets escomptés sur l'animal;
- Une modification des manipulations sans modifier les effets escomptés sur l'animal;
- L'ajout d'une procédure non invasive n'impliquant aucun changement sur le bien-être de l'animal;

- Un changement pour une procédure déjà couverte par une procédure normalisée de fonctionnement (par exemple, l'ajout de prélèvements sanguins dont le volume et la fréquence respectent la PNF en vigueur);
- Un changement d'une substance administrée par une autre de la même famille pharmacologique, et sans modification des effets escomptés sur l'animal;
- Un changement au lieu où se dérouleront les procédures si le lieu est conforme aux lignes directrices du CCPA.

**La modification n'est pas effective sans l'approbation du CBSA.** Le chercheur principal doit faire parvenir une demande de modification au coordonnateur du CBSA dans laquelle il fournit une description et une justification détaillées de la modification.

Le coordonnateur, le président du CBSA ainsi que le vétérinaire détermineront si la demande de modification est mineure ou majeure. Si la demande est jugée mineure par ce sous-comité, une réponse du comité (approbation, demande de précisions, refus) sera transmise au chercheur dans les 7 jours ouvrables. Si le sous-comité se questionne sur l'ampleur de la modification, la demande sera analysée lors de la prochaine réunion formelle du CBSA.

### Modifications majeures

Les modifications au protocole sont considérées majeures lorsqu'il y a :

- Un changement d'orientation dans l'objectif général du projet;
- Un changement pouvant apporter un niveau accru de douleur, de détresse ou d'inconfort;
- Un changement important dans les manipulations :
  - Ajout d'une chirurgie à un protocole non chirurgical;
  - Ajout d'une chirurgie majeure (chirurgie abdominale, stéréotaxique);
  - Ajout d'une chirurgie avec survie à un protocole terminal;
  - Augmentation de la fréquence des chirurgies sur le même animal ;
  - Administration d'une substance qui n'est pas de la même famille pharmacologique que la ou les substances autorisées au protocole initial.

**La modification n'est pas effective sans l'approbation du CBSA.** Le chercheur principal doit faire parvenir une nouvelle demande d'autorisation pour l'utilisation d'animaux en recherche ou en enseignement au CBSA qui sera analysée lors d'une réunion formelle du CBSA.

## Annexe I : Dossier utilisateur

### DOSSIER UTILISATEUR

<p><i>IMPORTANT</i></p> <p>SVP, compléter ce document et le retourner à l'expéditeur.</p>
---

#### SECTION 1 - Renseignements personnels

<b>Prénom et nom :</b>			
<b>Adresse courriel :</b>			
<b>Numéro téléphone:</b>	<b>Maison :</b>		
	<b>Cellulaire :</b>		
	<b>Poste l'UQTR :</b>		
<b>Code permanent ou matricule :</b>		<b>NIP à 4 chiffres pour l'accès à l'animalerie :</b>	
<b>Programme et cycle d'étude :</b>			

#### SECTION 2 – Renseignements au protocole de recherche

<b>Nom du chercheur :</b>			
<b>Titre et numéro du protocole :</b>			
<b>Espèce animale :</b>			
<b>Date début du projet :</b>			
<b>Formations requises (veuillez vous référer à votre protocole) :</b>	<b>Anesthésie :</b>	<b>Prélèvement sanguin :</b>	
	<b>Chirurgie aseptique :</b>	<b>Euthanasie :</b>	
	<b>Gavage :</b>	<b>Perfusion :</b>	
	<b>Injection intraveineuse :</b>	<b>Autres :</b>	

**N.B.** La formation pratique doit être suivie le plus près possible de la date du début des manipulations afin de ne pas perdre l'expérience acquise. Si un utilisateur demeure trop longtemps sans travailler avec les animaux, il devra recevoir une formation d'appoint afin de s'assurer de ses compétences.

## Références

CCPA, [Mandat des comités de protection des animaux \(2006\)](#).

CCPA, [Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation \(1993\)](#).

## Révisée par :

Coordonnateur du CBSA :	Signature :	Date :
<b>Mme Fanny Longpré</b>		